

## PASSEPORT POUR LA SUEDE

*La franchise est une méthode de distribution bien acceptée en Suède, où elle a fait une percée remarquable. Il en résulte qu'elle est un bon moyen de pénétrer le marché Suédois.*

L'Association suédoise du franchising a publié récemment les résultats de son étude de 1982 sur la franchise. Celle-ci démontre que la franchise continue à connaître une croissance rapide en Suède (le nombre des magasins franchisés a augmenté de 35 % en 1982) et que les franchiseurs suédois ont donné toute leur confiance à la franchise en tant que moyen d'expansion (considérés dans leur ensemble les franchiseurs prévoient une augmentation des ventes de 19 %). Il s'est également tenu, précisément en Suède, le premier salon de la franchise scandinave. Tous ces signes d'une bonne acceptation de la franchise en Suède depuis son introduction au milieu des années 1970 permettent d'y voir un marché intéressant pour les franchiseurs français en quête de débouchés.

### L'investissement étranger est bienvenu en Suède

D'autres signes permettent d'attirer l'œil du franchiseur français évaluant les possibilités de différents marchés étrangers. Les suédois sont fiers et se vantent en particulier d'avoir le plus haut niveau de vie du monde. Il en résulte qu'existe forcément une importante demande pour des marchandises ou services d'importation. D'autre part l'investissement étranger est le bienvenu en Suède. Les racines de sa prospérité résident d'ailleurs historiquement dans des apports de capital étranger.

Enfin, les franchiseurs américains se sont intéressés d'assez près au marché suédois, et sont d'ailleurs présents dans ce pays, ce qui est en soi un indice fort favorable du potentiel économique qu'elle représente. Surtout alors qu'elle est loin de leurs frontières, et que l'anglais, quoique pratiqué couramment dans la vie des affaires, n'est quand même pas la langue nationale.

Du point de vue pratique, voici une vue d'ensemble des problèmes à étudier en abordant ce pays. Les franchiseurs peuvent licencier directement en Suède ou établir n'importe laquelle des différentes formes de sociétés existant en Suède. Les principales étant les sociétés anonymes par action, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite. Il est également parfaitement réalisable d'implanter des succursales car les conditions ne sont pas dracon-

niennes. Les investisseurs étrangers, et en tous cas les américains, créent le plus souvent en Suède des sociétés anonymes, ce qui apparaît finalement comme paradoxal dans la mesure où le fondateur doit être de nationalité suédoise, où les non-suédois ne doivent en général représenter qu'un tiers des dirigeants, et être auparavant autorisés par la Direction suédoise du commerce, et où le P-DG doit en règle générale être de nationalité suédoise. Pour les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite, il est important de noter qu'une autorisation doit être donnée par la Direction du commerce et la Banque de Suède pour qu'un étranger y participe.

Une succursale peut en principe être facilement enregistrée en Suède et quoiqu'il soit exigé qu'elle ait un directeur en Suède, cette personne ne doit pas forcément être un résident suédois. Dans tous les cas, l'entrée en Suède d'un capital destiné soit à financer l'établissement d'une société soit à être investi dans une société déjà existante, exige l'autorisation préalable de la banque de Suède.

Le choix entre ces différentes solutions sera fait en fonction des circonstances de fait. Il sera bien rare qu'aucune de ces techniques ne convienne aux opérations envisagées. Il faut cependant noter que dans le cas particulier de la franchise, si celle-ci n'est pas d'une complexité extrême, il sera le plus souvent d'une efficacité aussi grande pour de moindres tracas, de faire signer des contrats de master-franchise ou même de franchise directe.

### Aucune loi spécifique au franchising

Il sera bien entendu indispensable, quel que soit le mode choisi de faire revoir le contrat de franchise par un juriste suédois. Bien qu'il n'existe en Suède aucune loi spécifique au franchising, la loi contractuelle suédoise pourra affecter les conventions prévues initialement sous le régime de la loi française. Par exemple les contrats prévoyant l'application d'une loi étrangère, ou bien attribuant compétence à des tribunaux étrangers, ou n'étant pas traduits en suédois, pourront, selon certaines circonstances, être attaqués, avec beaucoup de chances de succès, devant les tribunaux suédois. De même les lois traitant des pratiques anticoncurrentielles

devront être respectées. Il faudra être attentif également à une possible disqualification en contrat de travail, et la rédaction du contrat devra être particulièrement claire sur ce point. Enfin, selon la nature spécifique de la franchise considérée, il faudra de toute évidence prendre le soin d'étudier de façon approfondie les réglementations particulières traitant du domaine d'élection de cette franchise. S'il s'agit par exemple d'une franchise de restauration rapide il faudra se soucier aussi bien des réglementations applicables à la nourriture en particulier, et à l'hygiène en général, que des textes gouvernant la sécurité des locaux publics. Les standards fixés pour la qualité de certains produits tels qu'alimentaires ou destinés aux enfants devront bien entendu être respectés.

Du point de vue du droit des marques, la Suède n'exige pas un usage antérieur à l'enregistrement, si cette marque était précédemment utilisée dans un pays étranger par la même personne physique ou morale, qui la dépose en Suède. Cependant, s'il peut être prouvé qu'existait en Suède un usage antérieur à l'enregistrement, l'utilisateur pourra obtenir l'annulation de l'enregistrement et pratiquer un enregistrement à son propre profit. La durée de validité de l'enregistrement est de dix années, renouvelable pour des périodes de dix années.

Enfin, du point de vue fiscal, il existe un traité entre la France et la Suède. La convention Franco-suédoise fut signée à Paris le 24 décembre 1936. Elle tend bien sûr à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs et d'impôts sur les successions. Quant au droit interne à la Suède, il se caractérise par un taux normal d'impôt sur les sociétés de 55 % et par une TVA dont le taux est en principe de 23,46 % et dont sont dispensés certains produits tels que les services médicaux. Les aspects fiscaux représentés par les amortissements et dotations aux réserves sont assez semblables à ceux que nous pouvons connaître en France.

En résumé avec la Suède nous avons un pays favorable à une expansion internationale et pourtant auquel nous n'avons pas coutume de penser, "refroidis" peut-être que nous sommes par la réputation de rigueur dont jouit son climat nordique...

M<sup>e</sup> Olivier GAST